

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective  
Évaluation

**ARRÊTÉ n° A08212P0250 du 29 janvier 2013**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°12-120 du préfet de région Rhône-Alpes du 23 avril 2012 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Philippe Ledenvic, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 6 novembre 2012 portant délégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue complète le 26 décembre 2012 et enregistrée sous le numéro F 08212P0250, relative à la réalisation d'un écoquartier sur le site de l'ancien hôpital, sur la commune de Bonneville, transmise par la commune de Bonneville ;

Vu la consultation l'agence régionale de santé du 15 janvier 2013 et la réponse en date du 18 janvier 2013 ;

Considérant que le projet consiste en la démolition de l'ancien hôpital de Bonneville et en la réalisation, sur ce terrain d'assiette d'environ 2,3 ha, d'un écoquartier composé d'un programme mixte créant une surface hors œuvre nette de 20 385 m<sup>2</sup> (172 logements dont 20% de logements sociaux, commerces, services à la personne et offre hôtelière), de 5 500 m<sup>2</sup> de parc (paysager ou linéaire) et d'un parking souterrain ;

Considérant qu'il s'agit d'un projet de renouvellement urbain localisé dans un tissu urbain relativement dense ;

Considérant que, si le projet est situé dans le périmètre de protection d'un monument historique, il est de ce fait soumis, dans sa phase de démolition comme dans sa phase de reconstruction, à l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France en application des articles L. 123-31 et L. 123-32 du code du patrimoine ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des connaissances disponibles à ce stade et des dispositions rappelées ci-dessus, le projet n'est pas de nature à avoir un impact notable sur l'environnement,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'opération de réalisation d'un écoquartier sur le site de l'ancien hôpital de Bonneville, objet du formulaire F 08212P0250 n'est pas soumis à étude d'impact.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

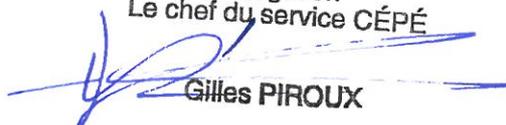
### **Article 3**

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 29 janvier 2013.

Pour le préfet de région, par délégation

le directeur régional  
Pour le directeur de la DREAL et par  
délégation  
Le chef du service CÉPÉ

  
Gilles PIROUX

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris-La-Défense cedex  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03  
(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

